

GE_GERICHTE P/24951/2021 vom 15. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24951_2021

FR: GE_GERICHTE P/24951/2021 du 15 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/24951/2021 del 15 marzo 2024

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL);REJET DE LA DEMANDE | CPP.263; CPP.267

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), respectivement du tiers touché par un acte de la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Interjetés contre la même décision et ayant dès lors trait au même complexe de faits, les deux recours seront joints et traités dans un seul et même arrêt.

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir refusé de lever les trois séquestres.

E. 3.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a; séquestre probatoire), pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b; séquestre en couverture de frais), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d) ou utilisés en vue d'une créance compensatrice selon l'art. 71 CP (let. e, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024; séquestre conservatoire). Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, le CPP ne comprenait pas de dispositions sur le séquestre de valeurs patrimoniales en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, ce qui était toutefois réglé à l'art. 71 al. 3 CP, lequel n'avait pas été intégré dans le CPP. Pour plus de clarté, cette disposition du CP a été abrogée et son contenu introduit à l'art. 263 al. 1 let. e CPP (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du code de procédure pénale (mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale »; FF 2019 6351 p. 6406).

E. 3.2

Dans le cadre de l'examen d'un séquestre, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuves, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_123/2022 du 9 août 2022 consid. 2.1). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4; arrêts 1B_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1; 1B_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1).

E. 3.3

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1).

E. 3.4

En cas de séquestre en couverture des frais de procédure, des indemnités à verser, des peines pécuniaires et amendes, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille (art. 268 al. 1 let. a et b. et al. 2 CPP) et les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP sont exclues de la mesure (art. 268 al. 3 CPP).

E. 3.5

En l'espèce, le prévenu demande la levée des trois séquestres ordonnés les 8 mai et 2 juin 2023 auprès [des banques] E_____, F_____ et G_____. Si tant est que le recourant puisse encore représenter I_____, force est de constater qu'il lui est précisément reproché d'avoir atteint, par ses actes, aux intérêts pécuniaires de cette dernière, de sorte qu'on ne voit pas à quel titre il pourrait revendiquer les avoirs bloqués sur le compte de celle-ci (auprès de E_____), pour ses propres besoins. Quant aux avoirs saisis de C_____ (auprès de G_____), ils ne lui appartiennent pas. D'ailleurs, la société demande par elle-même, de manière indépendante, la levée du séquestre frappant son compte, et il y sera répondu ci-après (consid.).

E. 3.6

La recourante demande la levée intégrale du séquestre ordonné sur son compte, au motif que les fonds n'auraient aucun lien avec les faits reprochés au prévenu. Les faits de gestion déloyale reprochés au prévenu au préjudice de I_____ (octroi de montants non justifiés par une contre-prestation adéquate ou versements de sommes justifiées à des tiers) concernent la période de février 2021 au 16 mars 2023. Il est ensuite reproché au prévenu, depuis mars 2023, d'avoir vidé I_____ de sa substance et causé son surendettement. Or, c'est le _____ mars 2023 que C_____ a été enregistrée au Registre du commerce genevois et la compagne du prévenu en a été la première associée gérante unique. Le 19 juin 2023, les parts de la société ont été cédées au prévenu, qui en est devenu l'associé gérant unique.

Ainsi, la création de la société et sa cession au prévenu sont intervenues durant la période pénale susmentionnée. C'est donc à bon droit que le Ministère public considère que les valeurs saisies sur le compte de cette société pourraient être le produit des infractions reprochées au prévenu, au préjudice de I_____. Elles pourraient par conséquent être soumises à confiscation ou à la restitution à la lésée. Si le lien direct ne devait pas être confirmé, une créance compensatrice ne paraît pas non plus exclue. La recourante demande, subsidiairement, la levée partielle du séquestre, pour le paiement de diverses factures, car le blocage de ses avoirs nuirait à son activité. Il ressort toutefois de la décision querellée que, depuis le 6 juillet 2023 – soit deux mois après le séquestre –, son compte G_____, sur lequel ses avoirs ont été saisis, n'a plus reçu d'entrées, alors qu'elle allègue continuer son activité économique. La recourante ne commente ni ne conteste cette affirmation. On en déduit donc qu'elle utilise, depuis la date susmentionnée, une autre relation bancaire, dont elle s'est bien gardée de produire les relevés. Le préjudice allégué n'est dès lors pas rendu vraisemblable. Le séquestre demeure ainsi justifié, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans change d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés, en totalité, à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), correspondant à CHF 1'000.- pour la recourante et CHF 500.- pour le recourant (pour tenir compte de la situation financière alléguée). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.